



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le

CODEP-DTS-2015-020798**Destinataires *in fine*****Objet :** Remplissage des plaques oranges pour le transport de substances radioactives hors utilisation exclusive**Réf. :** [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), édition de 2015
[2] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), édition de 2015

Madame, Monsieur,

Les éditions 2015 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), applicables au 1^{er} juillet 2015, changent les règles jusqu'alors en vigueur pour les transports sous utilisation exclusive. En effet, d'après les paragraphes 1.2.1 de l'ADR 2015 et du RID 2015, un transport ne peut être déclaré sous utilisation exclusive que si cela est prescrit par l'ADR ou le RID. Pour mémoire, les seuls cas où l'ADR ou le RID prescrit l'envoi sous utilisation exclusive sont :

- colis contenant des matières fissiles exceptées au sens des éditions 2009, 2011 ou 2013 de l'ADR ou du RID qui ont été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2014 et qui sont transportés comme non fissiles ou fissiles exceptés (paragraphe 1.6.6.3) ;
- colis ou suremballage dont le TI dépasse 10 (paragraphe 4.1.9.1.10) ;
- colis ou suremballage dont le CSI dépasse 50 (paragraphe 4.1.9.1.10) ;
- colis ou suremballage dont l'intensité de rayonnement sur la surface dépasse 2 mSv/h (paragraphe 4.1.9.1.11) ;
- matières LSA-I et objets SCO-I transportés non emballés (paragraphe 4.1.9.2.4) ;
- matières LSA-I liquides transportées en colis de type IP-1 (paragraphe 4.1.9.2.5) ;
- matières LSA-II liquides ou gazeuses transportées en colis de type IP-2 (paragraphe 4.1.9.2.5) ;
- matières LSA-III transportées en colis de type IP-2 (paragraphe 4.1.9.2.5) ;
- colis de type B(U), B(M) ou C dont la température des surfaces accessibles peut dépasser 50 °C lorsque le colis est exposé à une température ambiante de 38 °C sans ensoleillement (paragraphe 6.4.8.3) ;
- conteneur ou véhicule dont la somme des TI dépasse 50 (paragraphe 7.5.11 CV 33 ou CW 33) ;
- conteneur ou véhicule dont la somme des CSI dépasse 50 (paragraphe 7.5.11 CV 33 ou CW 33) ;

En dehors de ces cas, un transport ne doit donc pas être considéré comme étant sous utilisation exclusive, même s'il n'y a qu'un seul expéditeur et que toutes les opérations sont réalisées conformément à ses instructions ou à celles du destinataire. Le document de transport requis aux paragraphes 5.4.1.2.5.1 de l'ADR et du RID doit être renseigné conformément à ces nouvelles dispositions.

Les prescriptions sur la signalisation orange, indiquées dans les parties 5.3.2 de l'ADR et du RID, peuvent dépendre du fait que le transport soit ou non effectué sous utilisation exclusive. Ainsi, le paragraphe 5.3.2.1.4 de l'ADR stipule que si le contenu est constitué de substances radioactives emballées correspondant à un seul numéro ONU et si le transport est effectué sous utilisation exclusive, alors les panneaux oranges latéraux doivent être munis du numéro d'identification du danger (70 ou 78) et du numéro ONU (si le véhicule est dispensé des panneaux latéraux au titre du 5.3.2.1.6 de l'ADR, ce sont les panneaux oranges situés à l'avant et à l'arrière qui doivent être munis de ces deux numéros, et si les panneaux sont de dimensions réduites comme prévu au 5.3.2.2.1 de l'ADR, seul le numéro ONU est obligatoire).

Dans le cas où le contenu transporté correspond à un seul numéro ONU, l'ADR ne contient aucune prescription interdisant de renseigner le numéro d'identification du danger et le numéro ONU sur les panneaux oranges du véhicule si le transport n'est pas effectué sous utilisation exclusive.

Dans l'optique de faciliter l'action des forces de secours en cas d'incident ou d'accident impliquant un véhicule transportant des substances radioactives, l'ASN considère que, si le contenu transporté correspond à un seul numéro ONU, il est préférable de renseigner le numéro d'identification du danger et le numéro ONU sur tous les panneaux oranges du véhicule que le transport soit effectué ou non sous utilisation exclusive (à l'exception des panneaux de dimensions réduites qui ne peuvent contenir que le numéro ONU). De même, pour les transports ferroviaires, apposer des panneaux oranges renseignés sur les côtés latéraux des wagons dont le contenu est radioactif et correspond à un seul numéro ONU est une bonne pratique, que le transport soit ou non effectué sous utilisation exclusive.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur général adjoint

Jean-Luc Lachaume

Destinataires :

- Conseillers à la sécurité des transports
- Expéditeurs et transporteurs de substances radioactives